



DECISION DU MAIRE N°36/2020
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

**MARCHÉ DE TRAVAUX – PROJET DE MISE EN
ALIGNEMENT DE LA MAISON SITUEE AU 3 RUE CALMETTE**

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,

Vu les résultats de la mise en concurrence,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget

DECIDE :

Article 1 – De conclure un avenant avec l'Entreprise GRANDEUR NATURE sis 65 Avenue Gabriel Péri 93400 Saint-Ouen pour les travaux de mise en alignement de la maison située au 3 rue du Pr Calmette.

Article 2 – Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 837.50€ HT ce qui porte à 3 812.50€ Ht la mission de maîtrise d'œuvre totale. La dépense sera imputée au budget ville, à l'article 2031, opération 108.

Article 3 – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les délais de paiement sont fixés au décret n°2008-1335 du 19 décembre 2008.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Madame la Trésorière de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- Entreprise GRANDEUR NATURE

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 22 juin 2020

Le Maire



Philippe KELLNER